

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-1020 du 16 juillet 2026
autorisant la société « ERELIA PRODUCTION » à renouveler et exploiter le parc éolien de
Rézentières-Vieillespesse sur le territoire des communes de Rézentières et de Vieillespesse**

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées en inscrivant les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la Préfecture du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 7 mai 2026 nommant M. David CROCHEMORE en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Cantal, secrétaire général adjoint de la Préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des ICPE ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0751 du 21 juin 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Cantal et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-1363 du 4 septembre 2023 autorisant la société « ERELIA PRODUCTION » à poursuivre l'exploitation d'une installation classée selon le régime des droits acquis sur le territoire des communes de Rézentières et de Vieillespesse, fixant le montant des garanties financières et prescrivant diverses mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-611 du 2 juin 2026 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la Préfecture du Cantal, sous-préfet d'Aurillac, et notamment l'article 3, conférant ladite délégation de signature à M. David CROCHEMORE, secrétaire général adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de ce premier ;

Vu le règlement du PLUi de Saint-Flour Communauté approuvé par le conseil communautaire le 8 juillet 2024 ;

Vu le certificat d'antériorité et de changement d'exploitant du parc éolien de Rézentières-Vieillespesse pour la société ERELIA PRODUCTION du 19 juin 2015 ;

Vu le porter à connaissance déposé le 10 décembre 2024 et complété le 12 décembre 2025 par la société ENGIE GREEN FRANCE dont le siège est situé 1, place Samuel de Champlain, bâtiment tour T1 – 92400 COURBEVOIE, pour le compte de la société ERELIA PRODUCTION, portant sur le renouvellement et l'exploitation du parc éolien de Rézentières-Vieillespesse ;

Vu les avis du service eau, hydroélectricité et nature de la DREAL du 3 février 2025 et du 9 mars 2026 ;

Vu l'avis du service mobilité, aménagement, paysage de la DREAL du 13 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État du 2 avril 2026 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 8 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 14 avril 2026 ;

Vu l'avis de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé du 7 mai 2026 ;

Vu la convention de promesse unilatérale de servitudes avec droit d'option entre la commune de Vieillespesse et l'exploitant ENGIE GREEN FRANCE signée le 7 mars 2025 pour l'utilisation des chemins communaux ;

Vu la promesse unilatérale de bail emphytéotique et de convention de servitudes avec droit d'option entre la commune de Rézentières et l'exploitant ENGIE GREEN FRANCE signée le 21 mars 2025 pour l'utilisation des chemins communaux et le réaménagement du poste de livraison ;

Vu le rapport du 21 mai 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 2 juin 2026, transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 12 juin 2026 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que l'implantation des quatre nouveaux aérogénérateurs à plus de 500 m des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou des zones destinées à l'habitation respecte la distance d'éloignement définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et est de nature à réduire les risques sanitaires ;

Considérant que le projet de renouvellement est conforme aux dispositions du PLUi applicable ;

Considérant que la mise en place de mesures de précaution spécifiques lors de la réalisation des travaux et de la phase d'exploitation est nécessaire afin d'éviter toute dissémination et prolifération d'espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que la modification du modèle va augmenter la garde au sol des éoliennes, entraînant une réduction du risque de collision et de destruction de l'avifaune et des chiroptères ;

Considérant que l'augmentation de la surface balayée par le rotor est susceptible de générer des dangers et inconvénients supplémentaires sur l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et permettent également d'assurer le respect des dispositions mentionnées à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) attendues lors de la phase de travaux, notamment l'encadrement des travaux par un écologue et le planning de restriction des travaux pendant les phases les plus vulnérables du cycle biologique des espèces, sont de nature à réduire les pollutions et protéger les habitats naturels et la biodiversité, et notamment prévenir les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement lors de cette phase ;

Considérant que les mesures ERC attendues lors de la phase d'exploitation, notamment les plans de bridage et la mise en place de systèmes de détection automatique de l'avifaune, sont de nature à prévenir les nuisances sonores des installations en fonctionnement d'une part, et à réduire l'impact sur la biodiversité d'autre part, notamment en prévenant les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le suivi environnemental renforcé sur les trois premières années d'exploitation du parc renouvelé, est de nature à permettre d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs renouvelés et qu'en cas d'impact avéré sur ces espèces, des mesures adaptées devront être mises en œuvre ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le présent arrêté et dans la dernière version du porter à connaissance permettent de prévenir ou limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications projetées ne sont pas considérées comme substantielles mais notables au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la Préfecture du Cantal :

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La société ERELIA PRODUCTION (SIRET n° 498 877 323 00093), dont le siège social est situé immeuble le Terra, 250, rue Maryam Mirzakhani – 34000 MONTPELLIER, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 éoliennes et 1 poste de livraison d'une puissance cumulée maximale de 15,12 MW sur le territoire des communes de Rézentières et de Vieillespesse.

Chapitre 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation

Les installations concernées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

Installations	Coordonnées Lambert 93		Communes	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (en m)	Y (en m)		
E1	708122	6446519	Rézentières	ZK15
E2	708495	6446803	Rézentières	ZK14
E3	709032	6446937	Vieillespesse	YC33
E4	709370	6446676	Vieillespesse	YC31
Poste de livraison	708026	6446403	Rézentières	ZM39

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de porter à connaissance

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la dernière version du dossier de porter à connaissance déposée par le demandeur le 12 décembre 2025. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.3.1 - Information du préfet du Cantal et de l'inspection des installations classées

L'exploitant informe le préfet du Cantal et l'inspection des installations classées du démarrage des travaux et de son calendrier de réalisation au moins un mois avant le début de ceux-ci.

De même, l'exploitant informe le préfet du Cantal et l'inspection des installations classées de la mise en service industrielle des installations au moins un mois avant la mise en service de celle-ci.

Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Chapitre 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 - Rézentières : E1, E2 - Vieillespesse : E3, E4 Hauteur maximale de moyeu : 120 m Hauteur maximale en bout de pale : 178,5 m Garde au sol minimale : 61,5 m Puissance unitaire maximale : 3,78 MW Puissance totale maximale : 15,12 MW	A

Chapitre 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

En application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société ERELIA PRODUCTION pour le projet de renouvellement du parc éolien de Rézentières et Vieillespesse, s'élève à :

- 467 500 € pour un parc d'une puissance totale de 14,7 MW (soit 116 875 € par éolienne) ou,
- 478 000 € pour un parc d'une puissance totale de 15,12 MW (soit 119 500 € par éolienne) ;

selon la formule suivante : montant = nombre d'éoliennes x (75 000 + 25 000*(Puissance unitaire -2)).

L'exploitant actualise le montant lors de la première constitution des garanties financières avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant transmet au préfet du Cantal un document pour attester de l'actualisation des garanties financières au moins trois mois avant la date d'échéance.

Chapitre 2.3 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- la dernière version du dossier de porter à connaissance ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux ICPE ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 2.4 - Cessation d'activité et remise en état

Les opérations de démantèlement et de remise en état sont conformes à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Tout maintien de plateforme ou autre aménagement après le démantèlement des éoliennes fait l'objet d'une convention signée entre l'exploitant et le propriétaire de la parcelle concernée. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.5 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux en phase travaux

Article 2.5.1 - Protection des habitats naturels, de la flore et de la faune

2.5.1.1. Suivi de chantier

L'exploitant désigne un écologue pour réaliser le suivi des différentes phases de chantier afin de s'assurer de la bonne application et de l'efficacité des mesures de réduction retenues en phase de chantier, et le cas échéant, de proposer des mesures correctives.

L'écologue réalise une visite avant le démarrage du chantier, puis *a minima* une visite tous les 15 jours en phase de travaux lourds (terrassement), puis une visite tous les mois pour les phases de chantier moins impactantes.

En amont du début des travaux (quelques semaines avant), l'écologue procède à une analyse de la situation écologique des zones d'emprise des travaux et de leur entourage :

- il met en évidence d'éventuelles évolutions d'enjeux comparés à ceux de l'état initial (étude d'impact) et anticipe l'évolution à venir de ces enjeux selon la phénologie des espèces ;
- il croise cette analyse des enjeux écologiques avec l'organisation spatio-temporelle prévisionnelle des travaux, identifie les points de conflits ;
- il envisage des solutions avec le chef de chantier (choix des dispositifs des mesures, adaptation des modalités de défrichement, terrassement, remblais ...) pour une

optimisation spatio-temporelle de l'organisation des travaux et des mesures pour maîtriser les impacts des travaux sur la biodiversité ;

- il procède à un balisage des zones sensibles à préserver ;
- il communique et sensibilise vers le respect des prescriptions écologiques (présentation aux entreprises, cartes de synthèse, panneaux d'information ...) ;
- il rédige une synthèse en amont du chantier rappelant les enjeux et mesures, l'adaptation de la planification et l'organisation du chantier vis-à-vis des enjeux écologiques et les propositions de préconisations le cas échéant.

Pendant les travaux, l'écologue :

- veille à la bonne application des mesures (respect des balisages et des prescriptions de l'ensemble des mesures) ;
- contrôle la formation de micro-habitats (tas de branches, ornières, flaques ...) ;
- réalise une veille écologique (maintien d'espèces patrimoniales et / ou progression d'espèces envahissantes ...) ;
- rédige des comptes rendus réguliers, didactiques et réactifs au chef de chantier en mettant en évidence des points d'attention pour les opérations à venir.

En fin de travaux et avant mise en service du projet, l'écologue fait un bilan de la situation écologique du site et de son entourage, des éventuels impacts identifiés pendant les travaux et de l'efficacité / limites des mesures et préconisations engagées.

Chaque passage de l'écologue donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les synthèses avant et en fin de chantier sont communiquées à l'inspection des installations classées par l'exploitant.

Une attention particulière sera portée par l'écologue sur :

- la gestion des risques d'impacts sur les amphibiens mobiles susceptibles de venir s'exposer à un risque de destruction sur l'emprise des travaux, par la colonisation d'habitats temporaires (flaques, ornières, excavations ...) ou le passage d'engins au moment des phases de transits de printemps et d'automne. La maîtrise des risques repose sur :
 - des mesures préventives pour veiller à éviter la formation d'habitats temporaires (mise en œuvre de granulats concassés au niveau des terrassements de chemins et plateformes aussitôt après décapage, mise en œuvre de buses d'évacuation d'eau en fond d'excavation ...) ;
 - le pilotage des opérations en fonction des conditions, le contrôle du respect des emprises, le balisage de zones à risques ;
 - la mise en œuvre de mesures de protection des zones d'emprises pour éviter la colonisation de la faune (dispositifs temporaires de barrières, de guidage et / ou de franchissement).
- la gestion des risques d'altération des zones et prairies humides et de leur entourage (à 50 m) par la mise en œuvre et le contrôle de mesures préventives de protection contre le ruissellement de matières en suspension et pollution le cas échéant (bassins de rétention et de décantation, batardeaux, fascines ...).

2.5.1.2. Planning de restriction de travaux

L'exploitant respecte le planning de restriction de travaux défini ci-dessous afin d'éviter les travaux les plus impactants (défrichage, terrassement, excavations, destruction des fondations, réouverture des tranchées ...) pendant les périodes du cycle de vie de la faune sauvage où elle est la plus vulnérable. Il vise à protéger les enjeux et sensibilités locales suivantes :

- la période de reproduction des oiseaux et notamment l'alouette des champs et les rapaces nicheurs (milans noirs et royaux notamment) correspondant à la période de mi-mars à fin juillet dans ce contexte de moyenne montagne ;
- la période de reproduction et de transits migratoires des amphibiens, correspondant à la période de mi-mars à septembre dans ce contexte de moyenne montagne.

Ainsi, l'exploitant proscrit les travaux les plus impactants (défrichage/débroussaillage, excavations, destruction des fondations, réouverture des tranchées ...) entre mi-mars et fin juillet. Pour la période entre fin août et septembre, les travaux concernés par la restriction pourront être envisagés en se basant sur l'accompagnement d'un écologue en suivi de chantier pour valider le démarrage des travaux. Si ces travaux sont démarrés avant la période de reproduction, ils pourront continuer pendant la période sensible sous réserve qu'il y ait une continuité des travaux et après validation de l'écologue en charge du suivi du chantier.

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
LOT DEFRICTION												
LOT GENIE CIVIL / TERRASSEMENT												
Création et aménagement des pistes d'accès												
Ouverture des tranchées réseau												
Terrassement (excavations, aires de grutages)												
Construction des fondations												
Finition des aires de grutages post-câblage												
LOT ELECTRIQUE												
Pose du réseau HTA enterré												
Installation des structures de livraison												
Connexions et essais												
Mise sous tension du réseau HTA												
LOT EOLIENNES												
Livraison des éoliennes												
Montage des éoliennes												
Installation des systèmes internes												
Essais												
Mise en service du parc												

2.5.1.3. Espèces exotiques envahissantes

Tant en phase de travaux que de vie du parc, l'exploitant élabore et met en place un plan de gestion des moyens de lutte contre l'ambrosie défini par l'arrêté préfectoral n° 0751 du 21 juin 2019 susvisé.

Article 2.5.2 - Protection du voisinage

L'exploitant prend *a minima* les mesures suivantes pour atténuer les effets des travaux sur le voisinage :

- l'absence de travaux en période nocturne ;
- la réduction du bruit et des vibrations ;
- la limitation de l'envol des poussières ;
- le tri et la gestion des déchets dans les filières adaptées ;
- le recueil et le traitement des eaux usées en cas d'installations sanitaires dans la base de vie ;

sauf en cas de circonstances exceptionnelles liées à des motifs de santé, de sécurité et/ou d'intégrité structurelle des ouvrages et/ou d'organisation du chantier.

Chapitre 2.6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux en phase d'exploitation

Article 2.6.1 - Mesures en faveur de l'avifaune et des chiroptères

2.6.1.1. Système de détection de l'avifaune (SDA)

L'exploitant met en œuvre, dès la mise en service industrielle du parc éolien, un SDA capable de réguler le fonctionnement de l'ensemble des aérogénérateurs du parc en cas de détection d'un oiseau. Ce système est dimensionné pour détecter et protéger l'espèce cible suivante : milan royal.

Le système de détection devra être en mesure de repérer ces individus, à 360° autour des éoliennes et à une distance suffisante pour permettre la régulation de la vitesse de rotation du rotor concerné avant tout risque d'entrée en collision de l'oiseau avec les pales. La mise en place de la régulation doit permettre de diminuer rapidement et fortement la vitesse de rotation du rotor (mise en drapeau) lorsqu'un individu de l'espèce cible à protéger fait l'objet d'une détection à proximité de l'un d'entre eux. Ce système est opérationnel tout au long de l'année.

L'exploitant définit la distance minimale de détection, la distance à partir de laquelle la régulation doit être activée (« zone à risque »), et la durée de régulation correspondante. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la solution technique et du paramétrage initial retenus.

Dans l'année suivant la mise en service du SDA, l'exploitant met en œuvre des tests de fonctionnement de celui-ci, par drone ou par toute autre méthode dûment argumentée, permettant de comparer les résultats obtenus avec les distances de détection annoncées, d'évaluer la réactivité de la mesure de régulation mise en œuvre et de vérifier que le paramétrage adopté sur le parc est en adéquation avec les distances de détection préconisées pour une maîtrise des risques optimale vis-à-vis des espèces cibles à protéger.

L'exploitant met en œuvre les activités d'entretien et de maintenance préconisées par le fournisseur du système et les consigne dans le registre prévu à l'article 19 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

L'exploitant met en œuvre l'organisation et les alertes lui permettant d'être informé de toute défaillance d'un équipement nécessaire à la réalisation de la régulation telle que décrite au présent article. En cas d'indisponibilité d'un tel équipement pendant la période où le système doit être opérationnel, l'exploitant dispose d'un délai de 72 heures à compter de l'apparition de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, passé ce délai, le ou les aérogénérateur(s) concerné(s) par cette indisponibilité est (sont) mis à l'arrêt 30 minutes avant l'heure officielle de lever du soleil jusqu'à 30 minutes après l'heure officielle de coucher du soleil, jusqu'à ce que le système soit de nouveau opérationnel. Information en est donnée à l'inspection des installations classées.

Les périodes d'indisponibilité du système sont consignées dans le registre susmentionné.

L'exploitant réalise un bilan annuel des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, le délai de réparation, le délai d'information à l'inspection des installations classées.

Ces bilans sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées qui peut en recevoir une copie sur simple demande.

En cas d'alerte de collision transmise par le SDA, l'exploitant déclenche dans les meilleurs délais la recherche du cadavre en lien avec un prestataire écologue compétent qu'il aura préalablement désigné. Cette recherche doit être réalisée dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre. Le cas échéant – selon les modalités précisées à l'article 2.7.5 du présent arrêté – l'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'occurrence de cette mortalité et la consigne dans le registre défini au dernier alinéa de l'article 2.7.2 du présent arrêté.

2.6.1.2. Régulation nocturne de l'activité des éoliennes en faveur des chiroptères (et des passereaux migrateurs nocturnes)

L'exploitant met en place une régulation des quatre aérogénérateurs, dès la mise en service industrielle du parc éolien. La mise en place de la régulation (selon les critères décrits ci-dessous) doit permettre de diminuer fortement la vitesse de rotation des pales des aérogénérateurs jusqu'à la mise en drapeau.

La régulation pour l'ensemble des aérogénérateurs est mise en place dans les conditions suivantes :

Du 1^{er} avril au 31 août :

- pour une vitesse de vent inférieure à 7,0 m/s ;
- pour une température supérieure à 14 °C ;
- en l'absence de précipitations marquées (durée supérieure à 15 minutes et intensité supérieure à 5 mm/h) ;
- du coucher à 1 heure avant le lever du soleil.

Du 1^{er} septembre au 31 octobre :

- pour une vitesse de vent inférieure à 7,5 m/s ;
- pour une température supérieure à 9,5 °C ;

- en l'absence de précipitations marquées (durée supérieure à 15 minutes et intensité supérieure à 5 mm/h) ;
- du coucher à 1 heure avant le lever du soleil.

En l'absence de régulation opérationnelle lors d'une période où celle-ci devrait être activée en application des critères définis ci-dessus, les éoliennes concernées sont mises à l'arrêt une heure avant l'heure officielle du coucher du soleil et jusqu'à une heure après l'heure officielle du lever du soleil.

L'exploitant met en œuvre les moyens et dispositifs permettant de démontrer la bonne mise en œuvre du bridage. Ces moyens et dispositifs comprennent :

- l'enregistrement et le stockage de l'évolution de la vitesse de rotation du rotor (en RPM) de chaque éolienne toutes les dix minutes sur au moins un cycle de suivi (un an) ;
- l'enregistrement et le stockage des données suivantes : température extérieure, vitesse du vent et horaires de bridage effectifs sur au moins un cycle de suivi (un an). Les deux premiers paramètres sont mesurés à hauteur de nacelle sur chaque éolienne ;
- la compilation de ces données et leur présentation sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs. Ces données sont archivées *a minima* sur une période d'un cycle de suivi (un an).

Les données prévues ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et lui sont transmises à sa demande.

2.6.1.3. Limitation de l'attractivité des oiseaux et des chiroptères autour des éoliennes

L'exploitant recouvre les plateformes des éoliennes de gravillons de pierres concassées locales, de couleur claire pour limiter la formation d'ascendances thermiques (limitation de l'échauffement du sol).

L'exploitant met en place un compactage de la surface gravillonnée et un entretien mécanique régulier (au moins une fois par an) des abords non gravillonnés des aménagements. Il limite ainsi la régénération de la végétation des chemins d'accès et des plateformes de manière à éviter la formation de zones de refuge pour la petite faune (micro-mammifères, insectes) et faciliter les séquences de chasse des prédateurs dans des secteurs initialement cultivés.

L'utilisation des pesticides est proscrite au niveau de l'emprise d'exploitation du parc.

L'exploitant ne met en place aucune source lumineuse susceptible d'attirer les insectes et donc les chiroptères au sein du parc (au-delà du balisage aéronautique obligatoire et de l'éclairage ponctuel destiné à la sécurité des techniciens pour les interventions au pied des éoliennes). Il évite d'installer des éclairages en pied de mât des éoliennes. Si pour une quelconque raison (sécuritaire notamment), des éclairages doivent être installés en pied de mât, l'exploitant veille à les adapter à la présence de chiroptères, notamment via les mesures suivantes :

- ne pas installer de détecteur de mouvements à déclenchement automatique, privilégier un interrupteur et limiter la temporisation à 1 minute ;
- limiter une large diffusion de la lumière (orientation du faisceau vers le bas, plaque autour de l'ampoule pour éviter le halo ...) ;

- sélectionner le spectre de longueur d'onde des lumières : pas de néons, pas d'halogène et utiliser soit une lumière rouge, soit des LED peu attractives des insectes (si absence d'UV ou de lumière bleue), c'est-à-dire retenir un spectre de l'ordre de 590 nm.

Article 2.6.2 - Bruit

L'exploitant met en œuvre le plan de bridage acoustique des aérogénérateurs repris ci-dessous et défini dans l'étude acoustique jointe au porter à connaissance dès la mise en service industrielle de l'installation.

CHB	WT	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11 m/s	12 m/s	13 m/s	14 m/s	15 m/s
Jour_N	E01	Mode 5.a										
	E02											
	E03	Mode 1.a										
	E04											
Jour_S	E01		Mode 8.a	Mode 8.a	Mode 8.a	Mode 2.a	Mode 2.a	Mode 2.a				
	E02		Mode 10.a	Mode 10.a	Mode 5.a	Mode 5.a	Mode 5.a	Mode 2.a				
	E03		Mode 8.a	Mode 8.a	Mode 5.a	Mode 5.a	Mode 5.a	Mode 2.a				
	E04		Mode 7.a	Mode 7.a	Mode 5.a	Mode 5.a	Mode 2.a	Mode 2.a				
Nuit_N	E01		Mode 8.a	Mode 8.a	Mode 8.a	Mode 8.a	Mode 8.a					
	E02		Mode 8.a	Mode 8.a	Mode 12.a	Mode 12.a	Mode 8.a					
	E03			Mode 10.a	Mode 10.a	Mode 10.a	Mode 8.a					
	E04		Mode 8.a	Mode 8.a	Mode 12.a	Mode 10.a	Mode 8.a					
Nuit_S	E01			Mode 6.a	Mode 6.a	Mode 6.a	Mode 8.a	Mode 8.a	Mode 8.a			
	E02		Mode 8.a	Mode 8.a	Mode 8.a	Mode 12.a	Mode 12.a	Mode 12.a	Mode 12.a			
	E03		Mode 8.a	Mode 8.a	Mode 7.a	Mode 7.a	Mode 12.a	Mode 12.a	Mode 12.a			
	E04		Mode 6.a	Mode 6.a	Mode 7.a	Mode 7.a	Mode 7.a	Mode 12.a	Mode 8.a			

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier de la mise en œuvre du plan de bridage correspondant.

Toute évolution de ce plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation devant être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Chapitre 2.7 - Mesures de suivi et d'accompagnement

Article 2.7.1 - Surveillance des niveaux sonores à la mise en service

L'exploitant réalise les mesures de réception acoustiques dans la première année de l'exploitation du parc renouvelé. À l'issue de la campagne de réception acoustique, une actualisation du plan de bridage pourra être réalisée après validation de l'inspection des installations classées.

Article 2.7.2 - Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Ce suivi de la mortalité (ou environnemental) est conforme au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur, mais est adapté et renforcé pour le parc éolien de Rézentières et Vieillespesse en s'organisant sur 63 passages répartis tout au long de l'année, comme indiqué ci-dessous :

- semaines 1 à 8 : 1 passage par semaine, par protocole allégé dédié à la recherche de cadavres de rapaces hivernants (prospection plus rapide de l'entourage des éoliennes de 10-15 min par éolienne) ;
- semaines 9 à 28 : 1 passage par semaine, par protocole standardisé ;
- semaines 29 à 42 : 2 passages par semaine, par protocole standardisé (avec une période principale à suivre pour les chiroptères du 15 juillet au 15 octobre) ;
- semaines 43 à 47 : 1 passage par semaine, par protocole standardisé ;
- semaines 48 à 52 : 1 passage par semaine, par protocole allégé dédié à la recherche de cadavres de rapaces hivernants (prospection plus rapide de l'entourage des éoliennes de 10-15 min par éolienne).

Le suivi est réalisé sur les trois premières années d'exploitation du parc, puis tous les 10 ans. Ce suivi est renouvelé s'il a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. En l'absence d'impact significatif, ce suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

L'exploitant met en œuvre un registre dans lequel sont consignées toutes les mortalités d'espèces protégées constatées au cours de l'exploitation des installations.

Article 2.7.3 - Suivi de l'activité acoustique des chiroptères à hauteur de nacelle

L'exploitant met en place un suivi de l'activité en continu (en hauteur et au sol) des chiroptères dès l'année de mise en service et renouvelé au cours des deux années suivantes en parallèle des suivis de mortalité conformément au protocole de suivi environnemental en vigueur.

Le suivi est réalisé du 15 février au 15 novembre, période qui dépasse la place de régulation des éoliennes (1er avril - 1er novembre) afin de s'assurer des bons choix de mise en œuvre de la mesure.

Les résultats sont croisés avec les données de mortalité, les conditions climatiques et les données d'activité des éoliennes pour valider ou optimiser la mesure de régulation en faveur des chiroptères. Ce suivi pourra être renouvelé au-delà des années prescrites si une évolution de la mesure devait être envisagée.

À l'issue du premier suivi environnemental et suivi d'activité, les paramètres du plan de bridage « chiroptère » défini à l'article 2.6.2.2 du présent arrêté sont vérifiés et adaptés si besoin de manière à couvrir au minimum 90 % de l'activité par famille de chiroptères présentant les mêmes caractéristiques de vol et par saison. Pour tout renforcement nécessaire (période plus importante, ajout de période, augmentation de la vitesse de vent ou abaissement de la température), l'exploitant met en œuvre ces modifications tout en informant dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées. Pour tout assouplissement des paramètres fixés (réduction des périodes, de la vitesse de vent et/ou augmentation de la température), les nouvelles modalités de bridage envisagées par l'exploitant et dûment justifiées sont soumises à la validation préalable de l'inspection des installations classées.

Article 2.7.4 - Suivi de l'activité de l'avifaune sensible autour du parc

L'exploitant met en place un suivi de l'activité de l'avifaune selon la campagne de suivi annuel suivant :

- suivi de la fréquentation des nids, des comportements de vols des rapaces (milans) en période de reproduction aux jumelles télémétriques dans un rayon d'un à deux kilomètres autour du parc : 6 visites de printemps (mars-juillet) dont au moins 2 en binôme (pour suivi des nids) ;
- suivi des populations nicheuses de passereaux de milieux ouverts (tarier des prés, alouette des champs) dans un rayon de 500 m autour du projet : 2 visites par an (dénombrement à la vue et au chant).

Le suivi est réalisé à l'année N-1 (campagne de reproduction qui précède le démantèlement), N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 et N+20. Les dates choisies chaque année pour mener les suivis doivent être comparables avec celles des autres années de suivi (mêmes fenêtres phénologiques). Les conditions météorologiques doivent être favorables.

Article 2.7.5 - Procédure en cas de mortalité d'une espèce menacée ou d'épisode de mortalité massive d'une espèce protégée

L'exploitant doit alerter directement l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 jours, pour chaque cas de mortalité d'une espèce menacée (de catégories : « en danger critique », « en danger » ou « vulnérable » dans les listes rouges régionales ou nationales), d'une espèce inscrite à l'annexe I de la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (directive « oiseaux »), d'une espèce présentant des enjeux importants, selon sa propre analyse ou celle de son prestataire, ainsi que pour chaque cas de mortalité massive d'espèce(s) protégée(s) (de catégories « quasi menacée » et inférieures dans les listes rouges précitées) constaté au cours du suivi environnemental ou à toute autre occasion (alerte du dispositif d'arrêt automatique le cas échéant, découverte fortuite hors suivi, etc.).

Une mortalité massive est notamment caractérisée en cas de découverte de plusieurs cadavres d'animaux d'un même ordre taxonomique sur une seule session de suivi ou sur des périodes proches :

- deux cadavres ou plus concernant un même aérogénérateur sur un intervalle de deux semaines glissantes ;
- trois cadavres ou plus sur le parc éolien sur un intervalle de deux semaines glissantes.

L'exploitant réalise la déclaration en ligne d'un incident impliquant une faune volante et une éolienne sur le site internet www.entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939 Il utilise la fiche de notification « déclaration d'incident faune volante » disponible sur le site internet ARIA ¹ la plus récente :

- dans les 4 jours : déclaration des données brutes de mortalité ;
- dans les 15 jours, la déclaration est complétée, notamment par une analyse et des mesures correctives proposées.

¹ <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/declarer-un-incident-impliquant-une-faune-volante-et-une-eolienne/>

En cas de deux déclarations d'incident faune volante successives concernant des espèces menacées du même ordre taxonomique, survenues pendant une période glissante d'un an, les aérogénérateurs concernés sont mis à l'arrêt préventivement :

- 30 minutes avant l'heure officielle du crépuscule et jusqu'au lever du soleil si la mortalité concerne des chiroptères ou des rapaces nocturnes ;
- 30 minutes avant l'heure officielle de lever du soleil jusqu'à 30 minutes après l'heure officielle de coucher du soleil si la mortalité concerne des oiseaux diurnes.

Les aérogénérateurs ne peuvent être remis en service qu'après accord écrit de l'inspection des installations classées après mise en œuvre des mesures correctives.

Chapitre 2.8 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des chapitres 2.6 et 2.7 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport, dans le respect des délais mentionnés au II de l'article 2.3. de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan est porté à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées, telles que par exemple l'arrêt des machines à certaines périodes ou le renforcement des critères de régulation, doivent être mises en œuvre. Ces nouvelles modalités d'exploitation sont portées à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre.

Chapitre 2.9 - Sécurité aérienne

Article 2.9.1 - Balisage aéronautique

En application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé (version en vigueur au moment de la réalisation du parc), tous les aérogénérateurs du parc renouvelé sont équipés :

- d'un balisage diurne au sommet de la nacelle assuré par des feux blancs de type A ;
- d'un balisage nocturne au sommet de la nacelle et à un seul niveau intermédiaire placé à 45 m sur le mât assuré par des feux rouges de type B.

Une synchronisation des feux lumineux avec les autres parcs éoliens à proximité (à savoir les parcs éoliens du Col de la Fageole, de Montloubou 1 et de Montloubou 2) est nécessaire.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne et ses arrêtés modificatifs.

Article 2.9.2 - Information de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et de la direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE)

Afin de procéder à l'inscription des obstacles constitués par les aérogénérateurs sur les publications d'information aéronautique, l'exploitant communique à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence, ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est située à Lyon Saint-Exupéry (69) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacun des aérogénérateurs : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe le guichet DGAC de la date du levage des aérogénérateurs dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM.

L'information de la DGAC est effectuée par courriel, à l'adresse suivante :
snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr.

L'information de la DSAE est effectuée par courriel, à l'adresse suivante :
dcae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr.

Titre 3 - Dispositions diverses

Chapitre 3.1 - Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté complémentaire sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 3.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative peut être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Chapitre 3.3 - Obligation de notification des recours

En application des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à Monsieur le préfet du Cantal et au bénéficiaire de la décision, soit la société ERELIA PRODUCTION, dont le siège social est situé immeuble le Terra, 250, rue Maryam Mirzakhani – 34000 MONTPELLIER, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Chapitre 3.4 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de Rézentières et de Vieillespesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ERELIA PRODUCTION et dont une copie sera adressée :

- au maire de Rézentières ;
- au maire de Vieillespesse ;
- au préfet du Cantal ;
- au chef de l'unité interdépartementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,



David CROCHEMORE